Article 59 - Avis d'interprétation relatif aux moyens de transport

Avis n°1

Sur l'article 59 « Moyens de transport » de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, Sociétés de Conseils, du 15 décembre 1987, la Commission a rendu l'avis d'interprétation suivant à l'unanimité :

« sauf stipulation contraire, signifie que celle-ci présente un caractère exceptionnel nécessitant soit des procédures écrites et acceptées, soit des situations particulières justifiant d'une dérogation ».

[haut] [page précédente]